



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 224 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Roubaix

Décision - Délégation d'attribution et de signature à Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ, Directeur Adjoint - DECISION N ° 2012 -1299	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012251-0009 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société GLDS JARDIN relative à la création d'un entrepôt logistique sur la commune de TILLOY- LEZ- CAMBRAI	5
Arrêté N °2012254-0007 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque étendue à la commune de GHYVELDE	10
Arrêté N °2012254-0008 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, des Monts de Flandre- Plaine de la Lys (sans Saille- sur- la- Lys) et du Sivu de Bailleul avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon- Cappel	13
Arrêté N °2012254-0009 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la Communauté de communes Flandre- Lys étendue à la commune de SAILLY- SUR- LA- LYS	17
Arrêté N °2012254-0010 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Colme, du canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser	20
Arrêté N °2012254-0011 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du du syndicat intercommunal à vocation multiple « des Rives de l'Aa et de la Colme issu de la fusion du SIVOM de l'Aa et du SIVOM des cantons de Bourbourg - Gravelines	23
Arrêté N °2012256-0001 - Arrêté modifiant le bureau de vote de la commune de Mairieux pour les élections municipales complémentaires des 14 et 21 octobre 2012	26
Arrêté N °2012257-0004 - Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune d'AVESNES SUR HELPE	28
Arrêté N °2012257-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste intérieure de karting située sur le territoire de la commune d'ENNETIERES EN WEPPEES	32
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 149)	36

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision - Décision de délégation en matière de vente de biens meubles saisis	39
---	----

Décision - Délégation de signature à Monsieur Bertrand DESCHODT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Recette des Finances de Douai	41
---	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise CZEKALLA SANDRINE ayant pour enseigne «SANDRINE SERVICES» dont le siège social est situé 23 rue de Beaumont à GUESNAIN	44
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise HOURDEQUIN FREDERIC ayant pour enseigne «SERVICES ET TRAVAUX» dont le siège social est situé 34 rue Sainte Barbe à HALLUIN	47
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle ayant pour enseigne « PROPRE & NET » sise au 159 rue Kennedy à ESTAIRES	50

R_Rectorat

Arrêté N °2012254-0012 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Consultative Mixte Académique	53
--	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Marie- Christine PAUL, directeur
le 10 Septembre 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix**

Délégation d'attribution et de signature à
Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ,
Directeur Adjoint - DECISION N ° 2012
-1299

DECISION N° 2012 - 1299

Objet : Délégation d'attribution et de signature

Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ

Directeur Adjoint - Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 juillet 2012 portant nomination de Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion ainsi que toutes pièces relatives à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, les mandats et leurs pièces justificatives.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

La signature de l'agent visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre leur signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 10 septembre 2012.

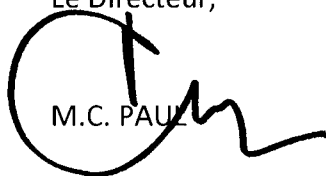
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2012

Le Directeur,



M.C. PAUL

Destinataires :

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressée
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

ANNEXE A LA DECISION N° 2012 – 1299 DU 10 SEPTEMBRE 2012

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1

Madame Pascale ROUBERT GAUTHIEZ





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012251-0009

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 07 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société GLDS JARDIN relative à la création d'un entrepôt logistique sur la commune de TILLOY- LÉZ-CAMBRAI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe – RL/CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la
Société GLDS JARDIN relative à la création d'un entrepôt logistique
sur la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par la Société GLDS JARDIN, dont le siège social est situé 15 rue du Grand Champs Zone d'Activité Actipôle de l'A2 à Raillencourt-Sainte-Olle (59554) en vue d'obtenir l'enregistrement de la création d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Tilloy-lez-Cambrai sur l' Actipôle, Zone d'Activité de l'A2 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande le 13 avril 2012 ;

Vu le rapport en date du 16 mai 2012 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 9 juillet 2012 au 06 août 2012 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, NEUVILLE-SAINT-REMY et SANCOURT ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, préemption

Les installations de la société GLDS JARDIN,, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé, Actipôle Zone d'Activité de l'A2 à Raillencourt-Sainte-olle (59554), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tilloy-lez-Cambrai, à l'adresse d'activités Actipôle, Zone d'Activité de l'A2.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique. Supérieure ou égale à 50 000 m3 mais inférieure à 300 000 m3	Le volume de l'entrepôt est de l'ordre de 92 372 m ³ correspondant à 3 cellules (surfaces de 2 958m ² , 2 934 m ² et 1 640 m ² pour une hauteur au faîtage de 12.10 m). La quantité de matières combustibles stockées sera supérieure à 500 tonnes.	E	Demande d'enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Tilloy-lez-Cambrai	N° 1108 (22 283 m ²) et 1113 (28 m ²)- Section U

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 avril 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-46-26 et 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel applicable

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans Objet.

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATIONS

Article 3.1.2. Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- maires de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, BLECOURT, NEUVILLE-SAINT-REMY, RAILLENCOURT-STE-OLLE, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Logement ;
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En vue de l'information des tiers :

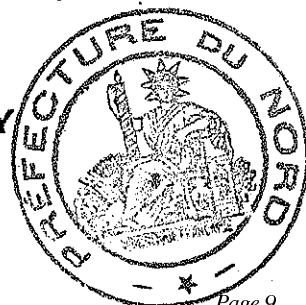
- un exemplaire du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (rubrique Actions de l'Etat – Développement du territoire – Environnement – ICPE Enregistrement) ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 7 SEP 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012254-0007

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la Communauté urbaine de Dunkerque
étendue à la commune de GHYVELDE



PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la Communauté urbaine de Dunkerque
étendue à la commune de GHYVELDE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 68-910 du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de Flandre ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté urbaine de Dunkerque comprend les communes suivantes :

Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde (membre de la communauté de communes de Flandre), Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Tétéghem et Zuydcoote.

Article 2 : Les conseils municipaux des communes de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Spycker, Tétéghem et Zuydcoote sont invités à se prononcer, par délibération, sur le projet de périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 3 : Le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque est invité à émettre un avis sur ce projet de périmètre.

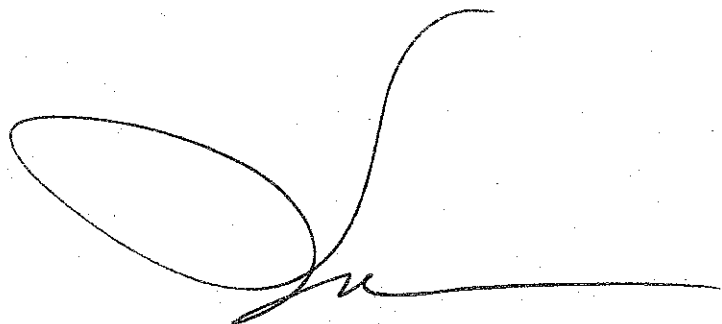
Article 4 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Flandre est invité à émettre un avis sur ce projet de périmètre.

Article 5 : A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis des assemblées délibérantes sera réputé favorable.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Président de la communauté de communes de Flandre et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 SEP. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012254-0008

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, des Monts de Flandre-Plaine de la Lys (sans Saily- sur- la- Lys) et du Sivu de Bailleul avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon- Cappel



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de
communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine,
Rurale des Monts de Flandre, des Monts de Flandre-Plaine de la Lys
(sans Saily-sur-la-Lys) et du Sivu de Bailleul
avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et
Wallon-Cappel**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1973 portant création du SIVU du canton de Bailleul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté Rurale des Monts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Cassel ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de l'Houtland ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Pays des Géants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant création de la Communauté de Communes de la Voie Romaine ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté de communes qui résultera de la fusion des communautés de communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, des Monts de Flandre-Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys) et du Sivu de Bailleul avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, comprend les communes suivantes :

- formant la communauté de communes du Pays de Cassel :

Amèke, Bavinchove, Buysscheure, Cassel, Hardifort, Noordpeene, Ochtezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Wemaers-Cappel, Zermezeele, Zuytpeene

- formant la communauté de communes du Pays des Géants :

Eecke, Houtkerque, Oudezeele, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Winnezeele

- formant la communauté de communes de l'Houtland :

Caëstre, Ebbingham, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus, Staple

- formant la communauté de communes de la Voie Romaine :

Boëseghem, Morbecque, Steenbecque, Thiennes

- formant la communauté Rurale des Monts de Flandre :

Berthen, Boeschèpe, Borre, Flêtre, Le Doulieu, Méteren, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Strazeele, Vieux-Berquin

- formant la communauté de communes des Monts de Flandre-Plaine de la Lys :

Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Steenwerck

- formant le SIVU de Bailleul :

Bailleul, Merris, Méteren, Vieux-Berquin

- les communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel.

Article 2 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 1er sont invités à se prononcer, par délibération, sur le projet de périmètre.

.../...

Article 3 : Les conseils des Communautés de communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland et de la Voie Romaine, «Rurale des Monts de Flandre» et «Monts de Flandre – Plaine de la Lys» sont invités à émettre un avis sur ce projet de périmètre.

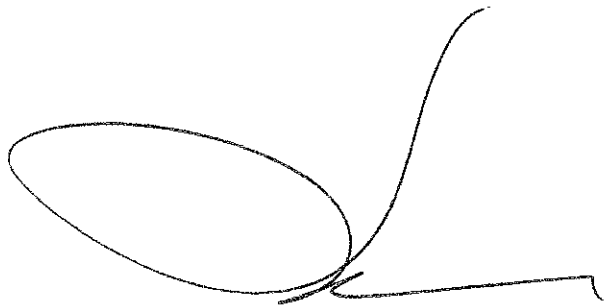
Article 4 : Le comité du SIVU de Bailleul est invité à émettre un avis sur ce projet de périmètre.

Article 5 : A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis des assemblées délibérantes sera réputé favorable.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Dunkerque, les Présidents des communautés de communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, des Monts de Flandre–Plaine de la Lys et du Sivu de Bailleul et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 SEP. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012254-0009

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la Communauté de communes Flandre- Lys
étendue à la commune de SAILLY- SUR- LA-
LYS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre
de la Communauté de communes Flandre-Lys
étendue à la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la communauté de communes Flandre-Lys comprend les communes suivantes :

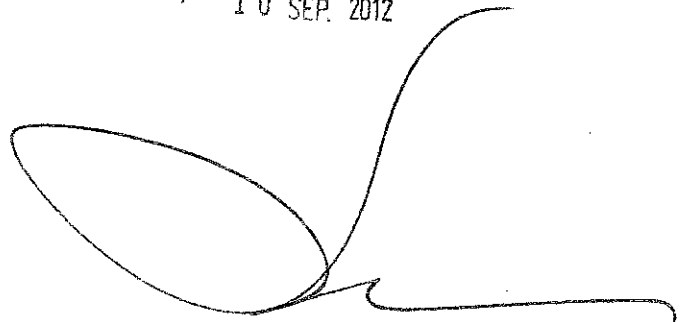
Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville, Sailly-sur-la-Lys (membre de la communauté de communes Monts-de-Flandre – Plaine-de-la-Lys).

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et les conseils communautaires des communautés de communes de Flandre-Lys et des Monts-de-Flandre – Plaine de la Lys disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de la communauté de communes de Flandre-Lys, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 SEP. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012254-0010

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Colme, du canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes
issue de la fusion des communautés de communes de la Colme, du canton de Bergues,
de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Canton de Bergues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Colme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de l'Yser ;

.../...

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté de communes qui résultera de la fusion des communautés de communes de la Colme, du canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser, comprend les communes suivantes :

- formant la communauté de communes de la Colme :

Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten, Wulverdinghe

- formant la communauté de communes du canton de Bergues :

Bergues, Bierne, Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hoymille, Pitgam, Quaëdypre, Socx, Steene, West-Cappel, Wylder

- formant la communauté de communes de Flandre :

Bambecque, Hondschoote, Killem, Les Moères, Oost-Cappel, Rexpoëde, Uxem, Warhem

- formant la communauté de communes de l'Yser :

Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Volckerinckhove, Wormhout, Zégerscappel.

Article 2 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 1er sont invités à se prononcer, par délibération, sur le projet de périmètre.

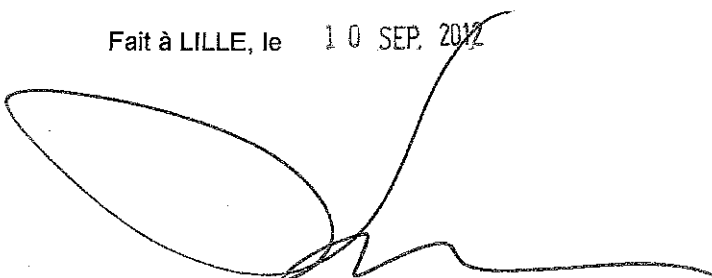
Article 3 : Les conseils des Communautés de communes de la Colme, du canton de Bergues, de Flandre et de l'Yser, sont invités à émettre un avis sur ce projet de périmètre.

Article 4 : A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis des assemblées délibérantes sera réputé favorable.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Dunkerque, les Présidents des communautés de communes de la Colme, du canton de Bergues, de Flandre et de l'Yser et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 SEP. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012254-0011

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 10 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du du syndicat intercommunal à vocation multiple « des Rives de l'Aa et de la Colme issu de la fusion du SIVOM de l'Aa et du SIVOM des cantons de Bourbourg - Gravelines



PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du
du syndicat intercommunal à vocation multiple « des Rives de l'Aa et de la Colme »
issu de la fusion du SIVOM de l'Aa et du SIVOM des cantons de Bourbourg - Gravelines**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1963 portant création du SIVOM de Bourbourg - Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 portant création du SIVOM de l'Aa ;

Vu la délibération du 1er juin 2011 par laquelle le comité du SIVOM de l'Aa propose la fusion du SIVOM de l'Aa avec le SIVOM des cantons de Bourbourg - Gravelines ;

Vu la délibération du 5 juillet 2011 par laquelle le comité du SIVOM des cantons de Bourbourg - Gravelines propose la fusion du SIVOM des cantons de Bourbourg - Gravelines avec le SIVOM de l'Aa ;

.../...

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre du syndicat intercommunal à vocation multiple « des Rives de l'Aa et de la Colme » qui résultera de la fusion des SIVOM de l'Aa et des cantons de Bourbourg - Gravelines, comprend les communes suivantes :

- formant le SIVOM des cantons de Bourbourg-Graveline

Bourbourg, Brouckerque, Cappellebrouck, Craywick, Drincham, Gravelines, Holque, Looberghe, Loon-Plage, Millam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Spycker, Watten, Wulverdinghe

- formant le SIVOM de l'Aa

Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa.

Article 2 : Le SIVOM «des Rives de l'Aa et de la Colme» sera régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats dits «à la carte», les communes pouvant adhérer pour tout ou partie des compétences du SIVOM.

Article 3 : Le projet de statuts du SIVOM «des Rives de l'Aa et de la Colme» est annexé au présent arrêté.

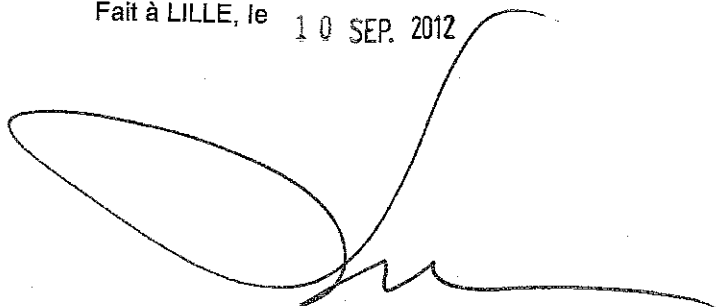
Article 4 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et le comité syndical de chaque SIVOM concerné par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre du SIVOM qui résultera de la fusion du SIVOM de l'Aa et du SIVOM des cantons de Bourbourg – Gravelines, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 5 : Dans le délai prévu à l'article précédent, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées et le comité syndical de chaque SIVOM concernée par le projet de fusion se prononcent sur le projet de statuts annexé au présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Dunkerque, les Présidents du SIVOM des cantons de Bourbourg-Gravelines et du SIVOM de l'Aa et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 SEP. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012256-0001

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté modifiant le bureau de vote de la
commune de Mairieux pour les élections
municipales complémentaires des 14 et 21
octobre 2012



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

Arrêté modifiant le bureau de vote de la commune de Mairieux pour les élections municipales complémentaires des 14 et 21 octobre 2012

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 modifiée portant instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant convocation du collège électoral de la commune de Mairieux pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er mars 2012 ;

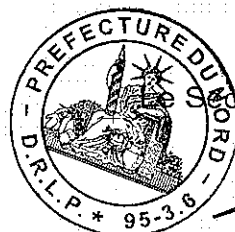
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié susvisé et à l'occasion des élections municipales complémentaires des 14 et 21 octobre 2012, le lieu de réunion des électeurs de la commune de Mairieux est provisoirement fixé à la salle du conseil municipal de la mairie de Mairieux.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes et le maire de Mairieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 septembre 2012



Le préfet,
Pour le Préfet,
Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012257-0004

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de motocross sur le territoire de la
commune d'AVESNES SUR HELPE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune d'AVESNES SUR HELPE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 et l'arrêté d'application du 26 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les routes ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le règlement type des manifestations de motocross approuvé par le Comité Directeur de la Fédération Française de Motocyclisme le 3 septembre 2011 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Arnaud TRAISNEL, Président du Moto Club de l'Avesnois, 19 rue Nelson Mandela – 59530 LE QUESNOY, à l'effet d'obtenir l'homologation d'un circuit de motocross situé rue de Bellefontaine à AVESNES SUR HELPE ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis émis par la Ligue des Flandres – Fédération Française de Motocyclisme – en date du 16 mai 2012 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 12 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Homologation

L'homologation du circuit de motocross situé rue de Bellefontaine à AVESNES SUR HELPE, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 – Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motos sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection du public.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).

Article 4 – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de motocross agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.
- Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Tranquillité Publique

5.1 L'ensemble du circuit et des installations qui y sont liées ont obligation de respecter les articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique.

5.2 Le respect de ces articles peut être vérifié en cas de plainte reçue en préfecture, par le biais d'une mesure de bruit (étude acoustique) réalisée par un bureau d'étude ou de contrôle en acoustique, et ceci, aux frais de l'exploitant.

5.3 Le cas échéant, cette mesure aura pour but de vérifier le respect des articles R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et devra être réalisée conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 6 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité.

Article 7 – Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 8 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 –

- le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- le Sous Préfet de l'arrondissement 'AVESNES SUR HELPE,
- le Maire de la commune d'AVESNES SUR HELPE,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord,
- le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lille, le

13 SEP. 2012

Le préfet,

Michel PLASSON

Le Directeur de la Régénération
et des Lieux Publics

Michel PLASSON





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012257-0005

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 13 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation d'une piste intérieure de
karting située sur le territoire de la commune
d'ENNETIERES EN WEPPE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'une piste intérieure de karting située sur le territoire de la commune d'ENNETIÈRES EN WEPPE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting, déposé par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Considérant la demande de Monsieur Jean ROUSSELLE, représentant la SARL Lille Karting Indoor, à l'effet d'obtenir l'homologation de la piste intérieure de karting située rue Eugène Imbert de la Phalecque à ENNETIÈRES EN WEPPE ;

Considérant l'avis émis par la Fédération Française de Sport Automobile du 30 mai 2012 ;

Considérant l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 27 juin 2012 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Homologation

L'homologation du circuit de karting située rue Eugène Imbert de la Phalecque à ENNETIÈRES EN WEPPE, est accordée pour une période de quatre ans.

Article 2 : Manifestations autorisées

2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des karts sur le circuit, sans autorisation, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de

compétition et que ces manifestations soient conformes au règlement technique établi par la Fédération Française des Sports Automobiles – Fédération de Karting.

- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté, par le règlement national de karting agréé, déposé par la Fédération Française de Sports Automobiles, et par la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.
- 2.3 L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier et les horaires d'ouverture à l'entrée du circuit.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives ne pourront être organisées sur le circuit qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 La piste longue de 618 mètres devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la Fédération Française de Sports Automobiles – Fédération de Karting. Préalablement aux séries, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les concurrents.
- 3.2 Pour l'activité de loisir, seuls sont autorisés à évoluer sur le circuit les karts de catégorie B1 et B2 :
 - les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est comprise entre 9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20,6kW), la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.
 - Les karts de catégories B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52-002 relative à la sécurité des karts. Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Article 4 : Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

- 4.1 Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes au règlement national de karting agréé ainsi qu'aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité.
- 4.2 Le personnel assurant l'encadrement des participants devra être titulaire au moins de l'attestation de formation aux activités de premiers secours, et pour l'un d'entre eux, du certificat de formation aux activités de premiers secours.
- 4.3 Les karts seront garés dans la zone de ravitaillement telle que définie sur le plan joint au présent arrêté. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement seront admis. C'est dans cette zone de ce parc que sera prévu le ravitaillement en essence des machines des participants dans les conditions réglementaires de sécurité. Un extincteur adapté à la nature des feux à combattre devra y être installé. Deux extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre seront répartis judicieusement sur le circuit.
- 4.4 Les participants devront obligatoirement porter un casque adapté à leur morphologie.
- 4.5 Il conviendra de respecter notamment les prescriptions suivantes :
 - prévoir une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours par le numéro d'appel 18 ;
 - prêter une attention particulière au stationnement des véhicules de manière à assurer l'accès au site et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;

Article 6 : Restrictions d'âge

- 6.1 L'évolution d'enfants de moins de 4 ans est interdite.

6.2 Les limitations de puissance applicables aux karts de catégories A, B1 et B2 selon les catégories d'âge seront respectées.

6.3 Le port d'un tour de cou est obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 13 ans.

Article 6 : Durée de l'homologation

6.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.2 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 : Tranquillité Publique

Une étude d'impact de nuisances sonores sur l'environnement sera prescrite, à la charge des exploitants du circuit, en cas de plainte des riverains. Cette étude aura pour but de vérifier qu'il n'y a pas de nuisance sonore, liée au fonctionnement intrinsèque du circuit ou liée au comportement des usagers et du public, que les activités qui s'y déroulent respectent l'arrêté préfectoral « bruit » du 6 mai 1996. Celle-ci devra être conforme aux articles R.1334-32 à R.1334-35 du code de la santé publique, à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, et par conséquent à la norme de mesurage AFNOR NFS 31-010.

Article 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 9 : Le gestionnaire du circuit devra veiller à ce que soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes :

- le présent arrêté,
- les coordonnées du responsable de l'A.S. gestionnaire ou du gestionnaire,
- les adresses et téléphones des organismes de secours d'urgence,
- le numéro de classement F.F.S.A.,
- la réglementation concernant l'utilisation et les horaires d'ouverture.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- le Président du Conseil Général du Nord,
- les Maires d'ENNETIÈRES EN WEPPE et LOMME,
- le Directeur Interdépartemental des Routes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Nord,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.



Fait à Lille, le 13 SEP. 2012

Le préfet
Le Directeur de la Sécurité Publique
et des Infrastructures

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 05 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 149)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 149

DOSSIER N° 149

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **5 juillet 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un village commercial de 938 m2 de surface de vente se répartissant en 4 bâtiments et 15 cellules destinées à des petits commerces et services de proximité à HEM, Parc d'activités de la Blanchisserie, rue Jules Guesde, présentée par la Société Civile Village de la Ronderie, enregistrée le 5 juin 2012 sous le n° 149,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que le projet concernant une demande de création d'un ensemble commercial dont les enseignes ne sont pas connues à ce jour, est compatible avec le schéma directeur approuvé en 2002 et l'une des orientations du schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) qui prévoit le renforcement du commerce en centre-ville,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet qui s'implante en centre-ville sur le parc d'activités de la Blanchisserie dans quatre bâtiments devant être construits, comblant ainsi une dent creuse apparue suite à la démolition d'un ancien site industriel,

Considérant que le projet améliorera l'attractivité du secteur à proximité du périmètre de rénovation urbaine sous convention ANRU en renforçant l'offre commerciale par la création de surfaces de vente de proximité,

Considérant que le projet est desservi directement par la RD 952 et se situe à proximité de la RD 700, axe structurant qui contourne la métropole lilloise et rejoint la frontière belge,

Considérant que les aménagements nécessaires à l'amélioration de la desserte du site, par la réalisation d'un tourne-à-gauche pour sécuriser l'accès des véhicules en provenance de Lannoy, approuvée par le conseil général, sont inclus dans la convention ANRU,

Considérant qu'en terme de développement durable, le site est accessible aux piétons par les trottoirs existants ou les passages piétons protégés ainsi qu'aux cyclistes malgré l'absence de pistes et bandes cyclables sur les voies desservant le parc d'activités,

Considérant que les constructions seront réalisées en bardage métallique pour les façades et toitures, en matériaux enduits pour les murs périphériques et agrémentées de menuiseries aluminium et de baies vitrées situées du côté des accès aux cellules commerciales pour apporter une lumière naturelle maximale,

Considérant que la réglementation thermique en vigueur sera respectée pour la conception de cet ensemble commercial même si aucun dispositif permettant des économies d'énergie n'est prévu,

Considérant que le demandeur précise que les cellules commerciales seront livrées vides puis isolées par une seconde peau en fonction de la nature d'activité et des besoins du futur locataire,

Considérant que l'aménagement de la parcelle prévoit une noue récupérant les eaux pluviales à l'arrière des bâtiments et deux massifs sur les parkings comprenant deux arbres et des graminées, implantés de manière aléatoire, les espaces restants étant traités en prairie humide,

Considérant que si le projet prévoit un tamponnement des eaux pluviales avant rejet à débit contrôlé au réseau d'assainissement, le dossier ne démontre pas clairement l'impossibilité d'infiltrer les eaux dans ce secteur où le sous-sol est connu pour être de nature argileuse et peu propice à l'infiltration, conformément à l'article 4 du PLU communautaire,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 5 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 3 votes favorables, le conseiller général et les personnalités qualifiées des collèges de la consommation et de l'aménagement du territoire étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Madame Claudine DAUPHIN, adjoint au maire de la commune d'implantation, HEM,
- Monsieur Mickaël WOOD, conseiller de la commune de la zone de chalandise, ROUBAIX,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Philippe DE BRUILLE, conseiller de la commune de la zone de chalandise, LYS-LEZ-LANNOY,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les trois votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un village commercial de 938 m² de surface de vente se répartissant en 4 bâtiments et 15 cellules destinées à des petits commerces et services de proximité à HEM, Parc d'activités de la Blanchisserie, rue Jules Guesde, présentée par la Société Civile Village de la Ronderie, est **accordée**.

Fait à Lille, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZDOLAY



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Septembre 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Décision de délégation en matière de vente de
biens meubles saisis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation en matière de vente de biens meubles saisis

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

décide :

Art. 1er . – Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur François COUSIN, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle fiscal,
 - Monsieur David BRUSSELLE, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle fiscal,
 - Monsieur Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle fiscal,
 - Madame Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division « fiscalité des particuliers »,
 - Monsieur Jean-Louis BALL, administrateur des Finances publiques, responsable de la recette des Finances de Valenciennes,
 - Monsieur Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable par intérim de la recette des Finances de Dunkerque,
 - Monsieur Bertrand DESCHODT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la recette des Finances de Douai,
- en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Nord.

Le directeur régional des Finances publiques de la
région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord

Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Septembre 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Délégation de signature à Monsieur Bertrand
DESCHODT, administrateur des Finances
publiques adjoint, responsable de la Recette
des Finances de Douai

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

PROCURATION

Je soussigné, Christian RATEL, sis à Lille, 82 avenue Kennedy, agissant en ma qualité de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 3 août 2010 ;

Donne délégation à **Monsieur Bertrand DESCHODT**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Recette des Finances de Douai, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative.

I - Gestion des moyens

Recrutement des auxiliaires

II - Recouvrement

1. Autorisation délivrée au comptable des finances publiques de procéder à une vente immobilière, après consultation du Préfet ou du Sous-Préfet ;
2. Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L 283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;
3. Présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel ;
4. Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;
5. Recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôt ;
6. Appel formé par un contribuable, contre le refus par un comptable de remise de majoration ou de frais de poursuites ;
7. Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du directeur régional des Finances publiques, selon les dispositions de l'art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales ;
8. Octroi du sursis de versement aux comptables des Finances publiques de son arrondissement (art. 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;
9. Examen du bien-fondé des réserves présentées par les comptables ;
10. Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrants dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs ;
11. Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer ;
12. Traitement des pétitions et interventions ;

13. Traitement des admissions en non-valeur des créances fiscales (art. 428 de l'annexe III du Code Général des Impôts).

III – Secteur Public Local

Présentation au Préfet des propositions relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et du 31 mars 1932 ainsi que du décret du 16 mai 1947 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Bertrand DESCHODT, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précités, à :

- Mme Christine DUHAMEL, inspectrice des Finances publiques,

- Mlle Sarah MERAIH, inspectrice des Finances publiques,

-M. Sébastien BEZELLA, inspecteur des Finances publiques

Reçoivent des pouvoirs identiques pour en faire usage seulement en cas d'empêchement de Mme DUHAMEL, de Mlle MERAIH et de M.BEZELLA:

- M. Bernard BRODA, contrôleur principal des Finances publiques,

- M. Gérard BOULANT, contrôleur principal des Finances publiques,

- Mme Michèle FIEVEZ, contrôleur principale des Finances publiques.

Le directeur régional des Finances publique
de la région Nord-Pas-de-Calais
et du département du Nord



Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 13 Septembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise CZEKALLA SANDRINE ayant
pour enseigne «SANDRINE SERVICES»
dont le siège social est situé 23 rue de
Beaumont à GUESNAIN

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 753208586
Acte 2012-186

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 14 août 2012 par Madame CZEKALLA Sandrine, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise CZEKALLA SANDRINE ayant pour enseigne «SANDRINE SERVICES» dont le siège social est situé 23 rue de Beaumont à GUESNAIN (59287).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CZEKALLA SANDRINE ayant pour enseigne «SANDRINE SERVICES» dont le siège social est situé 23 rue de Beaumont à GUESNAIN (59287), sous le n° **SAP/753208586 Acte 2012-186, à compter du 1^{er} septembre 2012**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 septembre 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 13 Septembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise HOURDEQUIN FREDERIC ayant
pour enseigne «SERVICES ET TRAVAUX»
dont le siège social est situé 34 rue Sainte
Barbe à HALLUIN

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP/753164771
Acte 2012-187

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 10 septembre 2012 par Monsieur Frédéric HOURDEQUIN, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise HOURDEQUIN FREDERIC ayant pour enseigne «SERVICES ET TRAVAUX» dont le siège social est situé 34 rue Sainte Barbe à HALLUIN (59250)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HOURDEQUIN FREDERIC ayant pour enseigne «SERVICES ET TRAVAUX» dont le siège social est situé 34 rue Sainte Barbe à HALLUIN (59250), sous le n° SAP/753164771 Acte 2012-187 , à compter du 10 septembre 2012

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

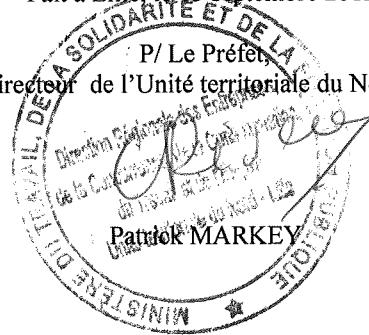
Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 septembre 2012.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 10 Septembre 2012**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise individuelle ayant pour enseigne «
PROPRE & NET » sise au 159 rue Kennedy à
ESTAIRE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 500133970
Acte 2012–185

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 10 septembre 2012 par Madame HOBIN Stéphanie, dirigeante de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne « PROPRES & NET » sise au 159 rue Kennedy à ESTAIRES (59940).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HOBIN STEPHANIE ayant pour enseigne « PROPRES & NET » sise au 159 rue Kennedy à ESTAIRES (59940), en tant que siège social sous le n° SAP/500133970 Acte 2012–185, à compter du 10 septembre 2012

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/121207/F/59L/S/107 délivré le 12 décembre 2007.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile,

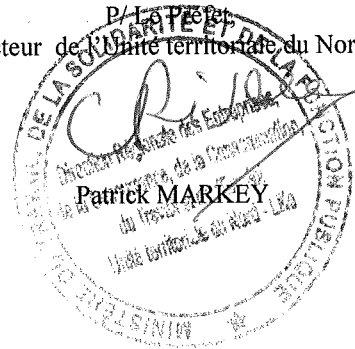
Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 septembre 2012.

P/Le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012254-0012

**signé par Pierre LUSSIANA Secrétaire général de l'Académie
le 10 Septembre 2012**

R_Rectorat

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Consultative Mixte Académique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Recteur de l'Académie de Lille

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.914-1 et R.914-4 à R914-13,
- Vu le décret n°78-255 du 8 mars 1978,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009, organisant les élections aux CCMA et CCMD
- Vu le procès-verbal des élections (scrutin du 28/01/2010) des cinq représentants des chefs d'établissement d'enseignement secondaire ou technique privé et des responsables pédagogiques de classes spécialisées des établissements secondaires ou techniques spécialisés,
- Vu le procès-verbal des élections (scrutin du 28/01/2010) des cinq représentants des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés et des maîtres agréés des classes spécialisées fonctionnant dans des établissements secondaires ou techniques spécialisés,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} avril 2010 complété le 08/06/2010, modifié les 19/10/2010, 22/12/2010 et 18/11/2011,
- Considérant la nomination de Monsieur Guy Charlot aux fonctions de Directeur académique des services de l'Education Nationale, en remplacement de Monsieur Yannick Tenne, appelé à d'autres fonctions,
- Considérant la nomination de Monsieur José Tieghem aux fonctions de Chef de la DEP, en remplacement de Monsieur Jacques Thumerel, admis à faire valoir ses droits à la retraite,
- Considérant que Monsieur Pascal Delplanque a été appelé à d'autres fonctions,
- Considérant que Mademoiselle Christine Verrier a été appelée à d'autres fonctions,
- Considérant que Monsieur Christophe Soares a pris la direction du Collège Privé Saint Joseph de Wattrelos,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté rectoral en date du 1^{er} avril 2010 modifié fixant la composition de la Commission Consultative Mixte Académique de Lille et sa formation spéciale est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : La Commission Consultative Mixte Académique de Lille est composée comme suit :
(...)

1° REPRESENTANTS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE :

(...)

Suppléants :

- Monsieur Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale (en remplacement de Monsieur TENNE Yannick).
 - Monsieur José TIEGHEM, chef de la Division de l'Enseignement Privé au Rectorat (en remplacement de Monsieur THUMEREL Jacques)
- (...)

3° REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU TECHNIQUE PRIVE ET DES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES DE CLASSES SPECIALISEES :

Titulaires :

- Madame DUPOND Annie, directrice du lycée privé Vauban à Dunkerque (en remplacement de Monsieur DELPLANQUE Pascal).
- (...)
- Monsieur BURZICKI René, directeur du lycée privé J.B. de la Salle à Lille (en remplacement de Madame VERRIER Christine).
- (...)



Suppléants :

- Monsieur PLATTEAU Thierry, directeur du collège privé St Exupéry à Roubaix.
- Monsieur SOARES Christophe , directeur du collège privé St Joseph de Wattrelos (au lieu du lycée privé St Adrien à Villeneuve d'Ascq).
- Monsieur ALTAZIN Régis, directeur du collège privé Nazareth à St Martin les Boulogne.
- N.C
- N.C

(...)

ARTICLE 2 : La Formation Spéciale de la Commission Consultative Mixte Académique de Lille est composée comme suit :

(...)

1° REPRESENTANTS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE :

(...)

Suppléants :

- Monsieur Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale (en remplacement de Monsieur TENNE Yannick).
 - Monsieur José TIEGHEM, chef de la Division de l'Enseignement Privé au Rectorat (en remplacement de Monsieur THUMEREL Jacques)
- (...)

3° REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU TECHNIQUE PRIVE ET DES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES DE CLASSES SPECIALISEES :

Titulaires :

- Madame DUPOND Annie, directrice du lycée privé Vauban à Dunkerque (en remplacement de Monsieur DELPLANQUE Pascal).
- (...)
- Monsieur BURZICKI René, directeur du lycée privé J.B. de la Salle à Lille (en remplacement de Madame VERRIER Christine).
- (...)

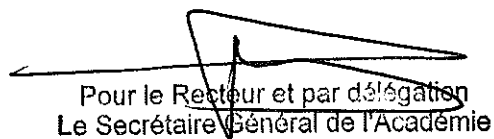
Suppléants :

- Monsieur PLATTEAU Thierry, directeur du collège privé St Exupéry à Roubaix.
- Monsieur SOARES Christophe , directeur du collège privé St Joseph de Wattrelos (au lieu du lycée privé St Adrien à Villeneuve d'Ascq).
- Monsieur ALTAZIN Régis, directeur du collège privé Nazareth à St Martin les Boulogne.
- N.C
- N.C

(...)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 10 septembre 2012


Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Marie-Jeanne PHILIPPE

Pierre LUSSIANA